

**Loi modifiant la loi générale
relative au personnel de
l'administration cantonale, du
pouvoir judiciaire et des
établissements publics médicaux
(LPAC) (Collaboratrices et
collaborateurs personnels des
membres du Conseil d'Etat) (12361)**

B 5 05

du 25 février 2022

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modification

La loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997 (LPAC – B 5 05), est modifiée comme suit :

Art. 8A (nouveau)

Lorsqu'un conseiller d'Etat souhaite s'entourer d'un ou de plusieurs collaborateurs personnels, ce dernier doit nécessairement être engagé sous le statut de conseiller personnel, sous la forme d'un contrat de droit public soumis par analogie aux articles 319 et suivants du code des obligations. Ce dernier n'a pas de devoir de réserve et accomplit les tâches confiées par le conseiller d'Etat auquel il rapporte exclusivement. Il ne dispose d'aucun pouvoir d'injonction sur les membres de l'administration ou des établissements publics. Il perd le cas échéant son statut de fonctionnaire ou d'employé en période probatoire. Toutes postulations ultérieures à un poste au sein de l'administration ou d'un établissement public doivent être soumises à l'approbation du Conseil d'Etat.

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.